

N° 233

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1967.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

prorogeant certains baux ruraux consentis au profit des rapatriés,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 28 avril 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi prorogeant certains baux ruraux consentis au profit des rapatriés, modifié en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 avril 1967.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Sénat : 197, 211 et in-8° 96 (1966-1967).

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 97, 125 et in-8° 8.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les baux ruraux, soumis aux articles 790 et suivants du Code rural, consentis aux personnes visées aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 arrivés à expiration et non renouvelés avant la publication de la présente loi, sont, sous réserve des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, prorogés de plein droit jusqu'au 30 septembre 1970 à la condition que ceux qui en étaient titulaires soient encore dans les lieux.

Les baux consentis aux mêmes personnes avant le 30 septembre 1963 sont prorogés pour une durée de trois ans, à compter de leur expiration.

Pour la durée de la prorogation visée au présent article, les parties auront la possibilité de demander la revision du prix du bail conformément à la réglementation en vigueur en matière de renouvellement de bail à la date d'effet de cette prorogation.

Art. 2.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1967.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.